

FICHE N°31 : L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide sociale en accueil familial est accordée par le Président du Département pour aider à la prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial.

L'accueil familial est un mode d'accueil alternatif lorsque la vie à domicile ne paraît plus possible ou souhaitable et que l'état de la personne n'oblige pas à une entrée en établissement. Elle est réservée aux personnes se trouvant en situation de besoin pour financer leur hébergement. Cette aide peut être récupérée dans certains cas ([Fiche n°7](#) et [Fiche n°A4](#)). L'obligation alimentaire des enfants n'est pas mise en œuvre, mais l'obligation particulière de secours qui incombe au conjoint est appliquée ([Fiche n°3](#)).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont expliquées dans la [fiche n°1](#). Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil :

	Conditions d'attribution
Age	Être âgé entre 20 et 60 ans.
Handicap	Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, Ou justifier d'un taux de 50 % à 79 % et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour **	Avoir une résidence stable et régulière en France depuis plus de 3 mois avant l'entrée en famille d'accueil. Si l'on est « étranger (Hors UE) », justifier d'un titre de séjour régulier et en cours de validité en France (Fiche n°A1)
Administrative	Disposer d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un hébergement en famille d'accueil.
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement. Toutes les ressources sont prises en compte y compris la PCH (aide humaine) et L'ACTP. Sont exclus : la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales, les arrérages de rentes viagères*, les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur contrats* et la prime d'activité (Fiche n°5).
Accueillant familial	L'accueillant familial choisi doit être agréé par le Président du Département de l'Isère. Cet agrément habilite la personne à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale (Fiche n°29). Un contrat écrit est passé entre la personne accueillante et la personne accueillie ou son représentant légal au plus tard le jour de son arrivée (Fiche n°A9).

* Visés à l'article 199septies du Code général des impôts

** L'hébergement chez un accueillant familial agréé n'est pas acquisitif de domicile de secours et c'est le Département où résidait la personne âgée avant son entrée chez un accueillant familial agréé qui est compétent pour attribuer l'aide sociale.

L'aide sociale à l'hébergement en accueil familial n'est pas cumulable avec :

- L'aide-ménagère,
- L'aide aux repas.



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

L'aide sociale à l'hébergement en accueil familial est une prestation de même nature que la prestation d'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap. La procédure d'admission relève donc des dispositions communes ([Fiche n°5](#)).

Les modalités d'attribution appliquées sont les mêmes que pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap ([Fiches n°5 et n°25](#)) sous réserve de dispositions spécifiques à l'accueil familial détaillées ci-dessous.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le demandeur doit produire :

- Une copie de l'agrément de l'accueillant familial, valant habilitation à l'aide sociale,
- Une copie de son contrat d'accueil signé avec l'accueillant familial, et en conformité avec le contrat type fixé au niveau national ([Fiche n°A1](#)),
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

DATE D'EFFET DE LA DÉCISION ET NOTIFICATION

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS, mairie ou CIAS.

Si la demande complète a été déposée dans les 2 mois suivant la date d'entrée, la décision peut prendre effet au jour de l'entrée en famille d'accueil.

Si des circonstances exceptionnelles n'ont pas permis de respecter ce délai, il peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé par ce dernier, ou son représentant légal au Président du Département, même après notification de la décision, pour révision du droit.

CONTRIBUTION DU BÉNÉFICIAIRE AUX FRAIS D'ACCUEIL

Les personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale contribuent à leurs frais d'accueil qu'elles versent directement à l'accueillant.

Cette contribution est fonction de leurs ressources et d'un minimum à conserver qui varie selon la situation du demandeur.

Ce minimum ne peut être inférieur à l'équivalent de 30 % du montant de l'AAH à taux plein.

CHARGES POUVANTS ÊTRE DÉDUITES DE LA PARTICIPATION

Certaines sommes sont considérées comme étant obligatoires et peuvent être déduites de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sur justificatifs.

Il s'agit des charges suivantes :

- Frais d'assurance responsabilité civile,
- Cotisations de mutuelle santé,
- Frais de tutelle ou curatelle,
- Impôts sur le revenu (sous réserve pour l'intéressé d'avoir déclaré aux impôts l'ensemble des frais d'hébergement et de dépendance en vue de bénéficier d'une réduction).

DOUBLE PRISE EN CHARGE

Les personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale qui souhaitent changer de famille d'accueil peuvent bénéficier d'une double prise en charge pendant une période de quinze jours, renouvelable une fois. Cette disposition s'applique également aux personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale dont le projet individualisé rend nécessaire un accueil en établissement.

Le nombre de doubles prises en charge est limité à une tous les deux ans.

VERSEMENT DE L'AIDE (ACOMPTE)

L'aide à l'hébergement chez un particulier est directement versée au bénéficiaire ou à son représentant légal, pour qu'il rémunère l'accueillant familial. Cet acompte est versé mensuellement, à terme à échoir (c'est-à-dire que la facture a été émise avant que la prestation qui y correspond ne soit réalisée). Il tient compte du coût total de l'accueil et de la contribution du bénéficiaire ([Fiche n°A8](#)).

Cette aide permet de couvrir les frais d'accueils correspondant à la rémunération et les indemnités versées à l'accueillant familial. Le barème de leur prise en charge par l'aide sociale est fixé pour chaque élément de rémunération en conformité avec les dispositions du contrat-type ([Fiche n°A8](#)). Ces frais d'accueil sont précisés dans le contrat d'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, y compris pour les cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle ([Fiche n°A9](#)).

Régularisation de l'acompte

Chaque année, le bénéficiaire ou son représentant légal adresse au Département de l'Isère, au plus tard le 30 septembre, les justificatifs du coût total de l'accueil pour l'année écoulée et un état faisant apparaître :

- La nature des ressources,
- Le montant encaissé,
- Le montant laissé à disposition,
- Le montant des prélèvements autorisés,
- Le montant de la contribution du bénéficiaire pour l'année écoulée.

Tout retard dans la transmission de ces pièces entraîne la suspension du versement des acomptes.

Dès réception des justificatifs, le Département de l'Isère procède à une régularisation, en tenant compte, d'une part, de l'acompte versé, et, d'autre part, de la différence entre les frais d'accueil et la contribution du bénéficiaire.

Cette régularisation donne lieu à l'émission d'un mandat complémentaire ou, en cas de trop-perçu, à l'émission d'un titre de recettes.

Cette régularisation comptable interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En cas d'admission d'urgence, le montant de l'acompte est égal au montant mensuel de l'AAH dans l'attente de la décision du Président du Département. Dans les deux mois qui suivent celle-ci, le bénéficiaire ou son représentant légal transmet au Département de l'Isère les justificatifs du coût total de l'accueil et de sa contribution. Ces justificatifs doivent porter sur la période allant du premier jour de la prise en charge sur admission d'urgence au dernier jour du mois suivant la date de la décision du Président du Département.

ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Pour bénéficier de la PCH ([Fiche n°13](#)), l'intéressé ou son représentant légal doit en faire la demande écrite auprès de la MDA de l'Isère (Maison départementale de l'autonomie). Le nombre d'heures attribué pour de l'aide humaine est déterminé au moyen d'un référentiel fixé au niveau national.

La personne en situation de handicap choisit l'aïdant de son choix pour réaliser les heures d'aide humaine (tarif emploi direct) et peut décider que tout ou partie de l'aide soit mise en œuvre par l'accueillant familial.

Dans ce cas, la PCH peut couvrir :

- L'indemnité due en cas de contraintes particulières liées à la compensation du handicap : le nombre d'heures prévu dans le plan personnalisé de compensation du handicap détermine le montant de l'indemnité due à l'accueillant familial en raison des sujétions spéciales liées à la compensation de ce handicap.
- Tout ou partie de la rémunération pour service rendu.
- Ou d'autres éléments de la PCH prévus dans le plan de compensation du handicap, à l'exception de l'aménagement du domicile de l'accueillant familial qui ne peut pas être financé par la PCH.

La valorisation des heures d'aide humaine ne peut pas excéder la rémunération journalière pour service rendu et l'indemnité journalière pour sujétions particulières fixées dans le contrat d'accueil.

RENOUVELLEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE (AC)

Les personnes ayant des droits ouverts à l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou pour frais professionnels (ACFP) ([Fiche n°13](#)), quel que soit leur âge, peuvent demander le renouvellement de leurs droits.

Le taux reconnu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) détermine le montant des indemnités dues à l'accueillant familial, en raison des sujétions spéciales liées au handicap de la personne accueillie.

Pour réviser le taux d'ACTP, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déposer une demande écrite auprès de la MDA de l'Isère (Maison départementale de l'autonomie).

L'allocation compensatrice versée couvre :

- L'indemnité due en cas de contraintes particulières liées à la compensation du handicap
- Tout ou partie de la rémunération pour service rendu.

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ACCUEIL FAMILIAL**En cas d'absence de la personne accueillante :**

- De courte durée : si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant et le remplaçant mentionné dans le contrat intervient, les prestations dues par la personne accueillie demeurent inchangées,
- Pour raison de vacances ou en cas de force majeure, le contrat n'est pas suspendu, mais les dispositions relatives à la rémunération ([Fiche n°A8](#)) sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Si la personne accueillie ne peut rester au domicile de l'accueillant, il n'est dû aucune prestation par la personne accueillie à l'accueillant durant son absence,
- Si la personne accueillie accompagne l'accueillant sur son lieu de vacances, à égalité de services rendus, les prestations dues par la personne accueillie sont celles définies dans le contrat d'accueil. Toutefois, les frais de transport sont à la charge de l'accueillant.

En cas d'absence de la personne accueillie :

Si la personne s'absente pour cause d'hospitalisation ou de vacances, la personne accueillante continue de percevoir le loyer et la rémunération pour services rendus, à l'exclusion des majorations pour sujétions particulières et de l'indemnité d'entretien.

Au-delà de cinq semaines de vacances cumulées sur l'année (25 jours cumulés hors week-end), l'aide sociale n'intervient plus, sauf pour le paiement d'une indemnité correspondant à une fois le montant mensuel de la rétribution prévue dans le contrat.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

L'aide sociale à l'hébergement en accueil familial présente un caractère d'avance. Le Département peut, dans le respect des modalités prévues par la loi, exercer différents recours pour récupérer les sommes avancées aux bénéficiaires. L'aide attribuée à une personne en situation de handicap, ne donne lieu à aucun recours en récupération sur la succession lorsque les héritiers du bénéficiaire sont :

- Le conjoint,
- Les enfants,
- Les parents,
- Ou la personne qui a eu la charge effective et constante du bénéficiaire.

Le recours ne sera pas exercé contre :

- Le donataire,
- Le légataire,
- Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie,
- En cas de retour à meilleure fortune.

Par mesures plus favorables que la loi, le Département de l'Isère, applique les mêmes dispositions en matière de récupération de l'avance, lorsque la personne est âgée de plus de 60 ans, et qu'elle a été, au préalable, accueillie en établissement ou service pour personnes handicapées, ou justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans.

Les sommes versées au titre de la PCH et de l'AC ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire. Seuls les montants indûment versés seront réclamés.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

- Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les contestations relatives aux conditions d'admission à l'aide sociale,
- Tribunal administratif de Paris pour la détermination du domicile de secours.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.441-1, L.113-1, L.241-1, L.241-2, L.241-4, R231-4 (conditions et procédure), L.245-1 et suivants, R245-1 et suivants, D245-17 (PCH), R245-32 (ACTP, ACFP)



Formulaires de demandes :

[Dossier de demande d'aide sociale](#)

[Contrat d'accueil type en gré à gré](#)